

Réf. : PM/15019280

Lausanne, le 25 novembre 2015

**Procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)  
et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)**

Madame,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) et vous remercie de l'avoir consulté sur ces objets.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la révision de l'ordonnance sur l'état civil en ce qu'elle concerne la possibilité d'inscrire des identités multiples et d'emprunt dans les cas d'investigations secrètes mises en œuvre selon la procédure pénale, civile ou militaire. Comme indiqué dans le rapport explicatif, le projet d'article 15b OEC est la concrétisation de ce qui est notamment prévu par l'article 19 al. 1 et 4 de la Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém) et par l'article 288 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP) qui stipule que « le ministère public peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt ». Le Conseil d'Etat, avec le Ministère public du canton, ne peut qu'être favorable à la formalisation dans l'ordonnance sur l'état civil, des situations et des processus permettant l'inscription de plusieurs identités pour une même personne dans le registre informatisé de l'état civil, en particulier dans le cadre de la protection des témoins et des investigations secrètes. S'agissant des modalités pratiques envisagées à l'article 15b alinéas 2 à 5 du projet pour l'inscription d'identités multiples ou d'emprunt dans le registre de l'état civil, il convient de souligner que le processus d'enregistrement doit être de nature à garantir de manière stricte la confidentialité des données dont dépend la sécurité des personnes concernées (témoins à protéger, agents infiltrés, etc.).

Le Conseil d'Etat considère que la possibilité pour les cantons de prévoir la publication de faits d'état civil (naissances, décès, mariages et partenariats enregistrés) ne répond plus, effectivement, à un intérêt public prépondérant. Il approuve dès lors la suppression de l'article 57 de l'ordonnance de l'état civil (« Publication de faits d'état civil »). L'opportunité qui était laissée par cette disposition n'a d'ailleurs plus été utilisée sur le plan cantonal à l'état civil depuis l'abandon de la publication des bans au

1<sup>er</sup> janvier 2000. La parution des faits d'état civil, notamment sur internet, rend en outre le respect des règles de protection des données très difficile, avec un risque accru et non négligeable de créer des fichiers parallèles, notamment sur le plan commercial. Ainsi, l'intérêt public à publier de tels faits n'apparaît pas essentiel en comparaison des risques qui pourraient être portés à la sphère privée et au droit de la personnalité.

Les dispositions modifiées de l'ordonnance, relatives à la haute surveillance et visant à une redistribution des tâches en faveur de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) au détriment du Département fédéral de justice et police (DFJP) apparaissent également justifiées au Conseil d'Etat. Dans l'organisation du DFJP, l'OFEC dispose d'un statut particulier qui est celui accordé au registre de l'état civil sur le plan des tâches et des compétences, à l'exemple des autres registres publics de l'Office fédéral de la justice, en leur permettant une organisation propre (art. 8 Org DFJP ; RS 172.213.1). De plus, l'OFEC n'est pas amené à prendre des décisions éminemment politiques dans le cadre de ses compétences de surveillance. Il faut ainsi considérer que l'OFEC exerce aujourd'hui, en plus d'un grand nombre de compétences déléguées (art. 5 al. 3 ; art. 6 ; art 29 al. 2 ; art. 82 al. 3 ; art. 83 ; art. 84 al. 3 et 4 ; art. 92 ; art. 93 al. 2 OEC), l'essentiel des tâches de haute surveillance à titre primaire, de sorte qu'il est judicieux de remplacer dans le texte le DFJP par l'OFEC (aux art. 84 al. 1 et 3 ; 85 al. 2 (phrase introductive) et al. 3 ; art. 96 al. 2 OEC).

Dans le cadre de l'achèvement de la ressaisie systématique, il est prévu d'abroger l'émolument pour la « vérification de l'état civil » de la personne fixé à l'Annexe 1, chiffre I, 3.4 de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil. Cet émolument (30 francs), qui était motivé initialement par les opérations de vérification des données personnelles dans les registres lors d'une transaction d'état civil, a perdu sa raison d'être dans la mesure où les contrôles liés à la coexistence d'Infostar et des registres papier ont fortement diminué, qu'ils ont été intégrés, y compris sur le plan des coûts, dans la transaction d'état civil directement concernée et que le transfert des données du registre des familles au registre de l'état civil Infostar doit être effectué sans perception d'un émolument. Notre canton avait d'ores et déjà planifié la suppression de cet émolument lié à la « vérification de l'état civil des personnes » lors de la révision partielle OEC/OEEC 2010/2011, compte tenu de la fin de la ressaisie et de l'évolution future du système Infostar, et cela en sachant bien que la perte pour notre canton allait correspondre à un manque à gagner d'environ 50'000 francs par année, soit une somme d'environ 100'000 francs pour les deux prochaines années, d'ici la fin de la ressaisie systématique.

Sur les autres questions, le Conseil d'Etat n'a pas de commentaires particuliers à formuler à propos des modifications ponctuelles et partielles apportées à l'OEC et à l'OEEC, qui précisent, explicitent et complètent la teneur de certaines dispositions et qui servent essentiellement à clarifier l'activité des autorités d'état civil dans l'ensemble de leurs tâches. Il se félicite en particulier, en matière d'archivage, de la possibilité qui est donnée à l'article 92c al. 1<sup>bis</sup> de remplacer les microfilms des registres et des pièces justificatives d'état civil par des techniques de stockage numérique. Les autorités d'état civil du canton de Vaud ont en effet numérisé l'ensemble des registres et des pièces justificatives d'état civil depuis plusieurs années, ce qui a permis un traitement plus dynamique de ces données, le microfilmage qui avait été effectué

jusqu'alors, avant l'introduction d'Infostar, étant exclusivement réservé à des fins conservatoires.

S'agissant de la révision du texte italien de l'article 96 al. 1, phrase introductive, et conscient du fait que la consultation ne porte pas sur la question des mariages célébrés par un membre d'un exécutif communal, le Conseil d'Etat trouverait néanmoins opportun, lors d'une révision ultérieure de l'OEC, d'offrir la possibilité aux cantons d'élargir le cercle des officiers d'état civil extraordinaires ayant qualité pour célébrer des mariages à d'autres personnes que celles d'un exécutif communal, par exemple à des officiers retraités ou à d'autres agents publics, moyennant la garantie d'une formation et d'un perfectionnement suffisants, sous le contrôle de l'autorité de surveillance cantonale de l'état civil.

Le Conseil d'Etat et, d'une manière générale, les entités cantonales qui ont été consultées sont donc favorables à la révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, les objectifs principaux de la révision n'étant pas contestés.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- SPOP
- OAE